

RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

MESURES DE CARTE SCOLAIRE (MCS)

La personne touchée par une mesure de carte scolaire est la dernière arrivée **dans l'école** sur la nature de poste fermé. Cependant, si un collègue plus ancien nommé sur un même type de poste souhaite en changer, la bonification pour mesure de carte scolaire pourra lui être attribuée, **sur demande écrite et conjointe** des intéressés adressée à la direction académique – service DIPER.

A - Règles en cas de fermeture d'un poste :

Ré affectation des enseignants dont le poste a été supprimé. Une bonification de 5 points leur est attribuée.

La mesure de carte scolaire affecte l'enseignant disposant, dans l'école, de l'ancienneté la plus faible sur le type de poste concerné par la fermeture. Pour les personnels dont l'affectation dans l'école considérée résulte déjà d'une mesure de carte scolaire antérieure, l'ancienneté acquise sur le poste précédemment supprimé viendra s'ajouter à celle acquise sur le poste visé par la MCS.

L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire devra obligatoirement préciser s'il souhaite (dans l'hypothèse où un poste viendrait à se libérer) être réaffecté prioritairement dans l'école où il exerçait. Dans ce cas, il devra faire figurer ce poste dans **ses trois premiers vœux**.

Si l'enseignant n'obtient aucun poste à l'issue du mouvement :

- la règle du poste équivalent sera appliquée : ainsi cet enseignant bénéficiera d'une priorité sur le dernier poste équivalent dans la commune ou à défaut dans une commune proche du lieu d'exercice actuel. Le dernier poste équivalent est identifié comme étant celui sur lequel aurait pu être nommé un enseignant disposant du plus faible barème parmi les postes considérés comme équivalents.
- Si la règle du poste équivalent ne peut s'appliquer, la bonification de 5 points pour mesure de carte scolaire sera reconduite l'année suivante.

Cette bonification sera également reconduite si le poste obtenu figure dans les derniers vœux de l'agent.

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire sont prioritaires sur la première vacance de l'école où a eu lieu la fermeture, sans limitation de date, **sur demande écrite**.

B – Règles en cas de fermeture d'une école et du transfert des postes sur une autre école de la même commune : Fermeture de l'école A – Ouverture de postes supplémentaires dans l'école B avec suppression d'un poste d'adjoint :

a) Les adjoints :

Ils participent au mouvement avec une priorité de mesure de carte scolaire (5 points supplémentaires au barème). Ils ont priorité sur les postes d'adjoints ouverts dans l'école B puis sur tout poste équivalent dans la zone géographique.

RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

b) Le directeur :

Il a priorité sur un poste de direction dans la zone géographique de l'école A. A défaut, il bénéficie de la même priorité de réaffectation que les adjoints sur les postes d'adjoints ouverts dans l'école B. Son ancienneté dans l'école est alors examinée au même titre que celle des adjoints ; la mesure de fermeture s'applique alors au dernier arrivé dans l'école A.

Si le directeur obtient par défaut un poste d'adjoint, il conserve la priorité de la MCS pour le prochain mouvement.

C – Fusion d'écoles (fermeture de deux écoles et ouverture d'une nouvelle école)

Les enseignants des deux écoles sont touchés par une mesure de carte scolaire, ils ont une priorité de réaffectation identique sur la nouvelle école issue de la fusion. Cependant, si la fusion s'accompagne d'une fermeture de poste, c'est l'enseignant arrivé en dernier sur l'une ou l'autre école, quel que soit son barème, qui sera touché par la mesure de carte. Il bénéficiera des priorités habituelles.

Les directeurs ont la même priorité de réaffectation sur le nouveau poste de direction. C'est l'ancienneté sur le poste de direction qui les différencie.

D – Fermeture dans une école primaire (élémentaire + maternelle annexée) :

L'administration détermine la nature du poste qui doit être supprimé (élémentaire ou maternelle). C'est donc le dernier enseignant arrivé sur le poste considéré qui est touché par une mesure de carte et non le dernier enseignant arrivé dans le groupe scolaire.

E – Règles concernant les modifications intervenant sur les postes de direction :

L'administration s'engage à interroger le directeur en cas de fermeture ou d'ouverture d'un poste sur sa volonté de rester sur l'école ou de participer au mouvement. Si le directeur ne souhaite pas rester, compte tenu des changements induits par la modification de la structure, il est considéré comme touché par une mesure de carte.

En cas de fermeture conduisant à un changement de groupe ou à la perte du poste de direction, les indemnités afférentes à la direction sont maintenues pendant un an.

RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

F – Personnels des réseaux d'aides spécialisées

En cas de fermeture d'un poste de psychologue, de maître E ou G, la mesure de carte s'applique au dernier enseignant spécialisé nommé dans la circonscription, quelle que soit l'école sur laquelle il a été nommé. Dans l'éventualité où deux agents auraient été nommés à la même date, c'est le barème du mouvement qui les départagera. L'enseignant possédant le plus petit barème est touché par une mesure de carte scolaire et doit participer au mouvement.

Les maîtres E et G dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire pourront être réaffectés :

- de manière prioritaire et à titre définitif sur des postes de l'option E, G et D s'ils sont détenteurs du C.A.E.I.
- A titre provisoire sur des postes d'une autre option que celle détenue s'ils sont détenteurs du CAPA-SH. et avec la possibilité d'une validation dans l'option exercée (épreuve pratique) pour une affectation à titre définitif

RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

SITUATION ADMINISTRATIVE DES ENSEIGNANTS EN POSITION DE :

a) Disponibilité

Les instituteurs et les professeurs des écoles en disponibilité perdent immédiatement le bénéfice de leur poste d'exercice.

Les demandes motivées de mise en disponibilité ou de réintégration après disponibilité doivent parvenir à la direction académique avant **le 27 mars 2015**.

Une disponibilité est accordée pour la durée d'une année scolaire.

La réintégration implique une participation au mouvement départemental.

b) Congé de longue durée

Les instituteurs ou les professeurs des écoles en congé de longue durée gardent le bénéfice de leur poste pour une année scolaire seulement.

c) Congé formation, Congé parental, Congé de Longue Maladie

Les instituteurs ou les professeurs des écoles en congé de formation, parental ou en congé de longue maladie, gardent le bénéfice de leur poste d'exercice pendant la durée du congé.

d) Annulation de départ à la retraite

Les demandes de départ à la retraite ne peuvent être annulées que pour cas graves (santé, problèmes familiaux). **En cas d'annulation tardive (après la date d'ouverture du serveur SIAM), l'enseignant perd le bénéfice de son poste.**

e) Détachement

Les enseignants en détachement vers d'autres opérateurs ou organismes à l'étranger ou en France perdent le bénéfice de leur poste dès que le détachement est prononcé.

A l'issue du détachement, ils doivent demander une réintégration avec participation obligatoire au mouvement départemental.

Les enseignants en détachement dans d'autres corps du Ministère de l'éducation nationale ou d'autres administrations, par concours ou liste d'aptitude, conservent le bénéfice de leur poste pendant la première année de stagiarisation.

RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

DIRECTION D'ÉCOLE D'APPLICATION

Seuls pourront être candidats les instituteurs ou professeurs des écoles inscrits ou réinscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école d'application et les directeurs d'écoles d'application déjà en fonction.

RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

AFFECTATION DES STAGIAIRES A.S.H.

Lors du départ en stage CAPA-SH (en alternance ou par le CNED) :

L'enseignant a obligation de participer au mouvement et de postuler sur des postes de l'option dont il prépare la qualification. Il sera affecté sur le poste durant toute sa formation (prolongation possible d'une année en cas de non validation de l'examen). L'enseignant reste titulaire de son poste d'origine pendant un an.

Lors de l'obtention du CAPA-SH complet :

✓ si le poste occupé durant la formation était vacant au départ, l'intéressé a priorité pour être affecté à TPD sur ce poste, quelles que soient les modalités de préparation de l'examen (formation financée ou non par l'administration), s'il le demande dans les 3 premiers vœux l'année de l'obtention du CAPA-SH.